



2023 - 196

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur la mise en sécurité de la RD 926 – Fauville en Caux Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'effondrement survenu le 17 novembre 2023 sur la route départementale 926 au niveau du garage Renault à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux,

VU la demande en date du 8 décembre 2023 de l'entreprise **ASTEN SAS – Le Havre sis RD 982 – 76430 OUDALLE pour des travaux de comblement** au niveau de l'effondrement situé sur la route départementale 926 à hauteur du garage Renault à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la route départementale située entre les ronds-points à Fauville-en-Caux – 76640 Terres-de-Caux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11 décembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ASTEN est autorisée à réaliser des travaux de comblement au niveau de l'effondrement situé sur la route départementale 926, à hauteur du garage Renault à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux.

ARTICLE 2 : **La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50km/h, sur la route départementale 926 située entre le rond-point « Super U » et le rond-point des « Pots cassés ». Il sera également interdit aux poids lourds et aux véhicules légers de dépasser et de stationner sur cette portion de route.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 décembre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville